



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
de la SOCIETE TOTAL FRANCE suite à la mise à jour
de l'étude des dangers de stockages atmosphériques
de liquides inflammables et stockages d'additifs pour
son établissement situé à MARDYCK – Raffinerie des
Flandres**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié instaurant une nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la SA TOTAL RAFFINAGE&MARKETING – siège social : Tour Total - 24, cours Michelet – 92800 PUTEAUX à exploiter ses activités à MARDYCK – Raffinerie des Flandres – B.P. 79 ;

.../...

Vu la remise par l'exploitant le 6 mars 2009 de la mise à jour de l'étude de dangers des stockages atmosphériques pour la Raffinerie des Flandres situé à MARDYCK ;

Vu le rapport du 25 mai 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE I : ETUDE DES DANGERS

Article 1.- Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société TOTAL RAFFINAGER&MARKETING – Raffinerie des Flandres ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé TOUR TOTAL 92800 PUTEAUX de la mise à jour de l'étude des dangers relative aux stockages atmosphériques de liquides inflammables et stockages d'additifs de son établissement situé à MARDYCK (59279).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé	Date
TOTAL – Etude de dangers des stockages atmosphériques – mise à jour	Janvier 2009 remise le 06 mars 2009
Courrier It-09-132-sq : Réponse au courriel du 04/08/09 demandant des éléments sur les BO / BOCM / BLEVE / UVCE / Flash fire	28 août 2009
Courrier : It-09-171/172-sq : Réponses aux questions posées lors de la réunion du 23/09/09	Octobre 2009
Courriel PPRT TOTAL éléments pour finaliser aléas RF	9 décembre 2009

L'étude des dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord pour le 01/01/2014.

Article 2 – Contenu de l'étude de dangers actualisée

L'étude de dangers reprise à l'article 2 2^{ème} alinéa devra être conforme aux dispositions des articles L 512-1 et R 512-9 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

.../...

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Champ d'application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Installations	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (2)
<p>Stockage en réservoirs de liquides inflammables</p> <p>1) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est</p> <p>c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B</p>	<p>Le parc de stockage (1) est constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 78 réservoirs de stockage de liquides inflammables (pétrole brut, essence, gazole, fioul domestique...) - 8 réservoirs de stockage d'additifs. <p>La quantité stockée (1) est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage atmosphérique catégorie B : 737 000 m³ - stockage d'additif catégorie B : 616 m³ 	1432.1.c	AS
<p>Stockage en réservoirs de liquides inflammables</p> <p>1) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est</p> <p>d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C</p>	<p>La quantité stockée (1) est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage atmosphérique catégorie C : 424 000 m³ - stockage d'additif catégorie C : 50 m³ 	1432.1.d	AS
<p>Stockage en réservoirs de liquides inflammables</p> <p>2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Stockage de liquides inflammables de catégories D (1) (hors réservoirs situés dans une même cuvette avec des LI de catégorie B ou C et déjà visés par les rubriques 1432.1.c et 1432.1.d)</p> <p>Capacité équivalente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage atmosphérique : 9 668 m³ 	1432.2.a	A
<p>stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques () telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Additifs (1) :</p> <p>Dénaturant rouge : 474 tonnes, Stadis : 2 tonnes, Infinéum : 42 tonnes, DOP TLF : 68 tonnes</p> <p>Soit 586 tonnes</p>	1173-1	AS

Installations	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (2)
Installations de mélange de liquides inflammables A) installation de simple mélange à froid a) quantité totale équivalente supérieure à 50 t	Injection d'additif (hors stockages d'additifs situés aux postes de chargement camions, wagons et bateaux)	1433.A.a	A

- (1) Les listes des réservoirs avec leurs caractéristiques sont jointes en annexes 1 et 2 au présent arrêté
- (2) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :
- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
 - A : installations soumises à autorisation,
 - D : installations soumises à déclaration,
 - NC : installations non classées.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le POI fait l'objet d'une mise à jour si nécessaire.

TITRE III : SECURITE : ORGANISATION, EXPLOITATION, PREVENTION DES RISQUES, ORGANISATION DES SECOURS

Article 6 – Dispositions générales applicables aux stockages

Les stockages atmosphériques de liquides inflammables et les stockages d'additifs doivent satisfaire aux dispositions reprises sous les titres :

- Organisation générale de la sécurité de l'établissement
- Règles d'exploitation
- Prévention des risques

- Organisation des secours de l'établissement

applicables à l'ensemble des installations et unités de la raffinerie et reprises notamment au sein de l'arrêté préfectoral 30 juillet 2007.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGES

Article 7- Conception des installations

7.1 – Cuvettes de rétention

L'exploitant fournit, dans un délai de 9 mois, les éléments sur les modalités de conception, d'exploitation et de surveillance/maintenance des bacs de stockage de liquides inflammables, notamment vis-à-vis des bonnes pratiques de la profession mises en place, en vue de prévenir efficacement un effet de vague par rupture brusque et soudaine au niveau de la jonction robe/fond, des tôles de fond ou de la robe.

7.2 - Réservoirs

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations les éléments justifiant que les bacs sont conçus selon des règles visant les mêmes objectifs de conception que le CODRES (version 1991 ou postérieure) ou la norme API 650 (9^{ème} édition ou postérieure). A défaut d'une conception conforme à ces standards, l'exploitant mène un test hydraulique sous 10 ans sur les bacs concernés (sauf bien entendu lorsqu'un tel test a déjà été mené au cours de la vie du bac sans changement postérieur de son usage), sauf impossibilité technique ou économique ou présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception.

7.2.1 – Affectation des réservoirs

Les bacs présents dans les cuvettes n°1, 4, 8, 26 et 27 situées coté MARDYCK ne contiennent aucun produit susceptible d'être à l'origine d'un boil-over classique. Dans ce cadre, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les caractéristiques physico-chimiques par liste de famille de produits permettant de le justifier. Sur demande de l'Inspection des installations classées, ces éléments peuvent être soumis à la validation d'un tiers expert.

Les réservoirs calculés et construits pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils.

7.2.2- Toits fixes – Ruptures préférentielles

Les réservoirs à toits fixes sont conçus ou construits pour faciliter la rupture de la liaison toit-robe.

L'exploitant doit pouvoir justifier de leur propriété frangible.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant l'obtention de cette rupture préférentielle.

.../...

Les réservoirs atmosphériques à toit fixe contenant des liquides inflammables disposent d'évents de respiration ou dispositifs équivalents, suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement peu vraisemblable le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie en permettant d'évacuer les gaz émis par vaporisation du produit contenu dans le réservoir. Les calculs justifiant du dimensionnement correct des dispositifs d'évacuation de gaz sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette disposition est applicable notamment aux bacs A151, A303, A304, A311, A314 dans un délai n'excédant pas 5 ans.

7.2.3 – Réservoirs à toit flottant ou munis d'un écran interne

Les réservoirs munis d'un toit flottant ou d'un écran interne doivent faire l'objet d'une surveillance régulière en vue de détecter un blocage éventuel ou un dysfonctionnement notamment, pour les réservoirs à toit flottant, lors d'épisode pluvieux important.

Les bacs A157 et A158 sont équipés d'écrans internes au prochain passage en travaux des bacs, sous réserve d'une affectation identique, sans excéder 5 ans à la date de notification du présent arrêté.

7.2.4 – Réservoirs réchauffés

Le système de réchauffage n'est pas mis en service avant qu'il ne soit noyé dans le produit.

7.2.5 – Réseaux slops

Les réseaux slops légers et lourds sont dédiés.

7.2.6 – Plan d'inspection et de maintenance

Un plan d'inspection et de maintenance des bacs et de leurs équipements est établi.

Ce plan évolue en tenant compte des connaissances et des avancées techniques mises sur le marché. La planification, le contenu et les résultats des différents types de contrôles ainsi que les travaux de maintenance et ceux décidés à la suite des contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8

Lors de la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers, l'exploitant se prononce sur les conditions technico-économiques qu'il aura étudiées afin d'atteindre les résultats suivants :

- une résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture sur les tôles de fond ;
- une configuration de la cuvette qui permette de limiter la surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture sur les tôles de fond ;
- une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-delà de la cuvette

Un calendrier justifié des travaux qui découlent de l'étude technico-économique accompagne la mise à jour quinquennale précitée.

.../...

TITRE V : AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

Article 9 : Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

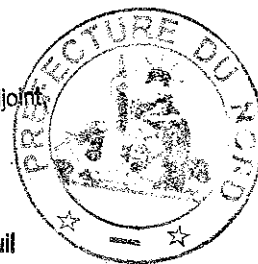
Fait à Lille, le **3 SEP. 2010**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuille



P.J. : 2 annexes

ANNEXE 1

N° BAC	DONNEES BAC		DONNEES CUVETTE		TOIT (3)
	D(m)	V(m ³) exploitation	S sans bacs (m ²)	S avec bacs (m ²)	
A310 A311 sous-cuvette	48 48	28126 28242	6041	9661	TFX TFX
A312 A314 sous-cuvette	48 48	28149 28205	6362	9982	TFX TFX
A315 A013 sous-cuvette	48 30	28212 10125	5821	8338	TFX TFL
CM1 (1)			2463	2463	
CM2 (1)			1313	1313	
CM3 (1)			969	969	
cuvette n°1			22969	32726	
A502 A503 A504 cuvette n°2	66 66 66	45578 46324 47057	6327 6055 6305 18687	9748 9476 9726 28950	TFL TFL TFL
C001 C002 B010 A005 sous-cuvette	14 14 24 30	2391 2433 6203 9733	5425	6495	TFX TFX TFL TFL
C003 C004 B011 B012 B013 sous-cuvette cuvette n°3	14 14 20 20 20	2424 2426 4899 4917 4886	5596 11021	6820 13315	TFX TFX TFX+EF TFX TFX+EF
A010 A011 A156 sous-cuvette	30 30 36	9452 9703 13940	6421	8853	TFL TFL TFL
A155 A316 sous-cuvette cuvette n°4	36 48	15252 27064	4916 11337	7744 16597	TFX+EF TFX+EF
A313 A501 cuvette n°5	52 66	28925 46413	5012 5432 10444	7136 8853 15989	TFL TFL

N° BAC	DONNEES BAC		DONNEES CUVETTE		TOIT (3)
	D(m)	V(m ³) exploitation	S sans bacs (m ²)	S avec bacs (m ²)	
A152 A153 A154 sous-cuvette	36 36 36	14059 13977 14576	3498	6549	TFL TFL TFL
B020 B021 B022 sous-cuvette	28 28 28	8432 8232 8458	4514	6359	TFL TFL TFL
cuvette n°6			8012	12908	
A301 A302 A303 A304 B001 B002 A151 cuvette n°7	48 48 48 48 20 20 36	28164 28733 28566 28559 4985 4983 16068	12624	21505	TFX TFX TFX TFX TFX TFX TFX
A308 A309	48 48	28168 28126	2358 2413	4167 4222	TFX TFX
A008 A009 B018 B019 sous-cuvette	30 30 24 24	11062 10989 7081 7052	3243	5559	TFX TFX TFX TFX
cuvette n°8			8014	13948	
A006 A007 B014 B015 B016 sous-cuvette	30 30 24 28 24	10374 10352 6240 8429 6553	6118	9052	TFX+EF TFX+EF TFL TFL TFX+EF
B017 A307 sous-cuvette	24 52	6606 29234	4622	7198	TFX+EF TFL
cuvette n°9			10740	16250	
A001 A002 sous-cuvette	30 30	10989 10842	2721	4133	TFX TFX
B007 A306 sous-cuvette	20 48	4899 28123	4492	6615	TFX TFX
A305 CM4 (1)	48	28210	4944 630	6753 630	TFX
cuvette n°10			12787	18131	
B003 B004 B005 sous-cuvette	20 20 20	4980 4977 4970	1934	2876	TFX TFX TFX
B006 B008 B009 sous-cuvette	20 20 20	4899 4900 4976	1934	2876	TFX TFX TFX

ANNEXE 2

N° BAC	PRODUIT	CAT (1)	Utilisation	DONNEES BAC		DONNEES CUVETTE		TOIT (2)
				D(m)	V(m ³) exploitation	S sans bacs (m ²)	S avec bacs (m ²)	
V001	Dodiflow 4300 (DOP TFL)	C	Additifs utilisés pour abaissier la température limite de filtrabilité	3	38			TFX
V002	Dodiflow 4419 (DOP TFL)	C		3	38			TFX
V003	Infineum R655 (90%)+STADIS 450 (10%)	B	Agent lubrifiant et antistatique	3,8	46			TFX
sous-cuvette						186	231	
F002	Solution dénaturante rouge 1/5000 Y	B	Additif pour FOD	6	246			TFX
F003	Solution dénaturante rouge 1/5000 Y	B		6	246			TFX
sous-cuvette						199	256	
cuvette n°28						385	487	
B411	Procétane (nitrate d'éthyl-2 hexyle)	C	Additif pour augmenter le cétane des gazoles		50	Sous rétention		BALLON
B047	Stadis 450	B	Dissipateur électricité statique pour carburants et solvants		1	Sous rétention		BALLON
CONTAINER	Stadis 450	B			1	Sous rétention		CONTAI- NER

